



AS/Soc (2021) 48rev
13 décembre 2021
Fsocdoc48rev_2021

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Réseau de Parlementaires de référence pour un environnement sain

Mandat

Conformément à la Résolution 2399 (2021) sur la « Crise climatique et État de droit », le Réseau de Parlementaires de référence pour un environnement sain de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est constitué lors de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2022, sous les auspices de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

Le mandat du réseau a été adopté par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021 pour transmission au Bureau de l'Assemblée.

Mandat du Réseau de Parlementaires de référence

1. Conformément à la Résolution 2399 (2021) sur la « Crise climatique et État de droit », la mission du Réseau est « d'inspirer et de suivre les actions des autorités nationales pour le respect des engagements forts pris face à la crise climatique, mais aussi d'assurer l'enrichissement mutuel des idées et d'établir des échanges réguliers d'expériences entre parlementaires en Europe et sur les autres continents ».

Composition du Réseau de Parlementaires de référence

2. Le Réseau sera composé de :

2.1. Au titre des 47 états membres du Conseil de l'Europe : un.e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un.e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné.e.s. par le parlement national ou la chambre respectivement.

2.2. Au titre des parlements disposant du statut d'Observateur ou Partenaire pour la Démocratie avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : un.e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un.e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné.e.s. par le parlement national ou la chambre respectivement.

2.3. Un.e membre désigné.e par le Parlement européen, par l'Union Interparlementaire, et par l'Assemblée parlementaire de la francophonie.

2.4. Un.e membre désigné.e par les commissions de l'Assemblée parlementaire suivantes :

- Commission des questions politiques et démocratie
- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
- Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées
- Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination

2.5. Un.e membre associé.e désigné.e par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

3. Les membres du Bureau de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, les président.e.s des groupes politiques et le/la Président.e sortant de l'Assemblée seront membres de droit du Réseau.

Méthodes de travail du Réseau de parlementaires de référence

4. Aux termes de l'application du Règlement de l'Assemblée, le Réseau est assimilé à une sous-commission de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable. Chaque membre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a le droit d'assister aux réunions du Réseau.
5. Les langues de travail du Réseau seront le français et l'anglais.
6. Le Réseau tiendra sa première réunion lors de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2022, avec le Président sortant de l'Assemblée à la présidence, et élira son Bureau à sa deuxième réunion lors de la partie de session de l'Assemblée d'avril.
7. Afin de remplir la tâche énoncée au paragraphe 1 de ce mandat, le Réseau s'inspire des traités internationaux et européens, des déclarations et rapports (y compris l'initiative de l'Assemblée #EnvironnementUnDroit), les Objectifs de développement durable des Nations Unies, et les textes adoptés par l'Assemblée parlementaire, en particulier ceux en rapport avec l'environnement adoptés lors de la partie de session d'automne 2021.
8. Le Réseau peut coopérer avec des parlementaires et parlements en dehors d'Europe, ainsi qu'avec les réseaux parlementaires et les assemblées parlementaires internationales.
9. Le Réseau œuvre à limiter son impact sur l'environnement, afin de renforcer sa durabilité.